

C/ BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 juillet 1938

Vu l'adhésion en date du 21 août 1938 donnée par
le Conseil Municipal de Val d'Isère

COPIE

Val d'Isère
SCL

- ARRÊTÉ -

- Article 1er -

Les abords du col de l'Iseran (côté Val d'Isère (Savoie) comprenant une zone de terrain limitée d'une part par la limite des communes de Val d'Isère et de Bonneval-sur-Arc, d'autre part par un arc de cercle de 200 mètres de rayon ayant pour centre le col, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

- Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoie et au Maire de Val d'Isère qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- Article 3 -

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 2 Août 1939.

Jean ZAY.

Pour ampliation :

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites,

signé : illisible.